

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE MORTAGNE-AU-PERCHE

SEANCE du 5 juillet 2021

OBJET :

L'an deux mil vingt et un,

Le cinq juillet à dix-neuf heures,

**Délibération relative
aux délégations
consenties au Maire
par le Conseil
Municipal**

Le Conseil municipal de la Ville de MORTAGNE AU PERCHE s'est réuni en session ordinaire, à l'ancien Palais de Justice, sur la convocation et sous la présidence de Mme VALTIER, Maire.

**ANNULE et
REMPPLACE**

- : -

Etaient présents : V. VALTIER, C. NOURY, J. TANNEAU, M. LAMBERT, JC LENOIR, F. SBILE, JP MADELAINE, A. GAL, P. AUVRAY, D. PASQUERT, M. BESNARD, A. MENARD, A. JOUSSELIN, V. PIERRE, MH LAMOUR, H. PAESEN, JP SAUVAGE, C. DECAEN, M. LOUVEL

Absents excusés : O. SABBAHI, A. GOUIN, J. POIRIER

Absents et représentés : A. LAFFITE MAIQUES qui a donné pouvoir à V. VALTIER, D. VAUX qui a donné pouvoir à P. AUVRAY, A. FERNANDES DIAS qui a donné pouvoir à M. LAMBERT, M. BOURHIS qui a donné pouvoir à C. NOURY et F. MALASSIS qui a donné pouvoir à A. MENARD

Monsieur V. PIERRE prend la place au bureau comme secrétaire de séance.

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé, au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, selon les tarifs votés par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le budget principal voté par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500000€ par année civile ;
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation d'opération d'un montant inférieur à 500 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** et **ACCORDE** les délégations listées ci-avant consenties à Madame le Maire.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Certifié le caractère exécutoire de la présente délibération,

Le Maire,

Virginie VALTIER

Date de convocation : 28 juin 2021
Nbre conseillers : 27
Nbre présents : 19
Nbre votants : 24



Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le 07/07/2021

ID : 061-216102939-20210705-20210705_1-DE

